

# **GE\_GERICHTE JTAPI/567/2024 vom 10. Juni 2024**

GE Cour de justice, 2024-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_567\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_567_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/567/2024 du 10 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/567/2024 del 10 giugno 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD.

### **E. 3**

Le présent litige a trait à la déduction des pertes que les recourants allèguent avoir subies dans le cadre d'une activité de commerce professionnel de titres. Avant d'examiner l'argumentation des parties sur le fond, le tribunal se penchera en premier lieu sur des questions d'ordre formel.

### **E. 4**

Dans un arrêt du 5 janvier 2021, le tribunal fédéral a notamment rappelé que : "le fait que l'autorité fiscale puisse observer que des pertes ont été subies sur la base de relevés bancaires fournis par le contribuable ne signifie pas encore que ces pertes ont été comptabilisées comme l'exige l'art. 27 al. 1 let. b LIFD. Or, à cet égard, ni une simple annonce orale que des pertes auraient été subies dans le cadre d'une activité de commerce de titres, ni la production de relevés bancaires ne permettent de considérer que les pertes ont été comptabilisées au sens de l'art. 27 al. 1 let. b LIFD et de l'art. 125 al. 2 LIFD. Le défaut de comptabilisation suffit à exclure la déduction des pertes, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres conditions de l'art. 27 al. 1 let. b LIFD (cf. arrêts 2C\_630/2018 du 7 août 2018 consid. 4.2; 2C\_87/2015 du 23 octobre 2015 consid. 6.6)." (ATF 2C\_339/2020 consid. 7.2.)".

### **E. 5**

S'agissant des exigences relatives à la comptabilité, il a, dans le même arrêt, précisé que : "les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration : a) les comptes annuels signés (bilan, compte de résultats) concernant la période fiscale ; ou b) en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'art. 957 al. 2 CO : un relevé des recettes et des dépenses, de l'état de la fortune ainsi que des prélèvements et apports privés concernant la période fiscale (art. 125 al. 2 LIFD ; cf. arrêts 2C\_729/2019 du 7 juillet 2020 consid. 6.2; 2C\_630/2018 du 7 août 2018 consid. 4.2; 2C\_189/2016 du 13 février 2017 consid. 6.4.4; 2C\_87/2015 du 23

octobre 2015 consid. 6.5). Les exigences auxquelles doivent répondre les pièces comptables requises par l'art. 125 al. 2 LIFD dépendent des circonstances du cas d'espèce, en particulier du type d'activité et de l'ampleur de cette dernière. Dans tous les cas, elles doivent être propres à garantir une saisie complète et fiable du revenu et de la fortune liés à l'activité lucrative indépendante et pouvoir être contrôlées dans des conditions raisonnables par les autorités fiscales (arrêts 2C\_189/2016 du 13 février 2017 consid. 6.4.4; 2C\_87/2015 du 23 octobre 2015 consid. 6.5). Cette exigence est d'autant plus importante lorsque le contribuable entend alléguer des

- 7/8 - A/1558/2023 faits de nature à éteindre ou à diminuer sa dette fiscale (ATF 121 II 257 consid. 4c/aa p. 266), ce qu'il lui incombe de prouver (ATF 133 II 153 consid. 4.3 p. 158)." (consid. 7.1.)".

#### **E. 6**

En droit cantonal, l'article 29 alinéa 2 LPFisc a une teneur similaire à l'article 125 LIFD. Cette dernière disposition, qui a été adaptée au droit comptable entré en vigueur le 1er janvier 2013, renvoie à l'article 957 CO pour définir la nature des comptes qui doivent être joints à la déclaration. Pour cette dernière disposition, une comptabilité simplifiée n'est possible que lorsque l'entreprise de personnes réalise un chiffre d'affaires inférieur à CHF 500'000.-. Dès que cette limite est dépassée, la tenue d'une comptabilité et la présentation des comptes conforme au chapitre premier du titre trente-deuxième CO est obligatoire.

#### **E. 7**

En l'espèce, le volume des transactions allégué par les recourants dépasse très largement le seuil fixé par la loi, puisqu'ils affirment réaliser chaque jour plus de 10 opérations portant sur des montants entre CHF 500'000.- et CHF 1'000'000.-. Ils sont dès lors tenus d'établir une comptabilité commerciale.

#### **E. 8**

Les documents produits à la demande du tribunal ne répondent manifestement pas à ces exigences. Il n'y a en particulier manifestement aucun journal comptable, ni enregistrement de chaque opération, en violation du principe de régularité (art. 957a al. 2 CO). Les documents produits ne répondent même pas aux exigences d'une comptabilité simplifiée, dans la mesure où il n'y a, ni relevé des recettes et des dépenses, ni détail des prélèvements et apports privés.

#### **E. 9**

Le tribunal constate dès lors que les pertes alléguées par les recourants ne sont pas justifiées et démontrées par une comptabilité répondant aux exigences fixées par la loi et la jurisprudence. Pour cette seule raison, leur déduction devra être refusée sans qu'il soit nécessaire d'examiner s'ils exercent ou non une activité de commerce professionnel de titres.

#### **E. 10**

Le recours sera rejeté.

#### **E. 11**

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5

10.03), les recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 8/8 - A/1558/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.